

Ayant une mentalité indépendante, et étant étranger à la plupart des intérêts en lutte, le magistrat est souvent considéré au Congo comme un arbitre, un conseiller, qui inspire confiance — plus, parfois, que sympathie. Aussi fait-on fréquemment appel à lui pour les manifestations les plus diverses de la vie sociale : les présidents des commissions et d'associations de tous genres, des clubs, des sociétés de bienfaisance, de sport, d'art, etc., furent souvent et sont encore des membres de la corporation judiciaire. Dans un pays enfiévré par les affaires, le magistrat fait figure de lettré. Habitué à polir les phrases des arrêtés, il devient aisément littérateur, et, même — les arts sont frères — musicien, peintre ou sculpteur. Enfin, la loi lui prescrit de protéger les indigènes, et sa profession exige qu'il essaie de comprendre la mentalité des prévenus, des plaignants, des témoins. Et le voilà amené à les étudier, de façon désintéressée et sans arrière-pensée.

Ainsi se présentent à lui de toutes parts des violons d'Ingres. Parfois, il les repousse avec austérité. Mais imaginez un magistrat qui, par dynamisme, dévouement, bonhomie, accepte tous ceux qui s'offrent à lui, et en joue avec tant de bonheur que, pour les non-initiés, sa seconde personnalité paraît envahir la première. Vous comprendrez alors qu'Olivier de Bouveignes, poète, historien, grand-maître des arts, spécialiste du folklore indigène, auteur le plus lu de notre littérature coloniale, personnage le plus cité dans les comptes rendus de presse, éclipsa un peu Léon Guebels, qui n'est que procureur général...

Ardennais entreprenant, têtue et fin, portant la hure luxembourgeoise aux guindailles louvanistes et admirateur du style de Rabelais, il débute comme substitut au Katanga. Un terme de guerre, qu'il prolonge indéfiniment pour assurer le ser-

SILHOUETTE

**M. GUEBELS, procureur général
près la Cour d'appel
de Léopoldville.**



vice, l'isole pendant quatre ans chez les braves « Balubas et balubaisés » du Lomami et du Tanganika. Il en rapporte une mine de contes, de légendes, d'observations. Revenu à Elisabethville avec une charmante femme au joli talent de peintre — leur fille obtiendra un prix de Rome de sculpture — il commence à être mêlé à toutes les manifestations de la vie sociale. Il organise les premières expositions d'art. Sous le pseudonyme — paysan ou aristocratique — d'Olivier de Bouveignes, il publie dans diverses publications des contes

nègres d'une rare originalité. En 1927, c'est un premier volume « Contes d'Afrique », auquel, comme les fruits d'un arbre qu'anime une sève abondante, vont s'ajouter, chaque année, des ouvrages de prose, de vers claudéliens claudiquants ou de strophes classiques, contes, fables, poèmes, études d'histoire congolaise ou d'histoire littéraire.

Mais sa carrière judiciaire n'en est pas moins brillante. Il est un des fondateurs de la Société d'Etudes juridiques, son premier secrétaire et le collaborateur inlassable, auquel on peut au dernier moment faire appel parce qu'il a toujours quelque étude en cours. Sa carrière professionnelle est variée. Au parquet, ses instructions sont remarquables parce qu'on y sent palpiter la vie même des affaires. Juge-président, il se pique moins de juridisme que de bon sens : les plaideurs reconciliés paraissent apprécier fort une façon parfois originale de juger. Puis le voilà à Léopoldville, conseiller d'abord, procureur général ensuite... Là, dans son parc au bord du fleuve, la personnalité d'Olivier de Bouveignes s'épanouit. Lauréat du grand prix triennal de littérature coloniale, il est avec cet autre magistrat, le sympathique J.-M. Jadot, un des premiers associés de l'Institut Royal Colonial belge, au titre d'artiste.

Mais on ne doit pas oublier que si Olivier de Bouveignes a épanché son âme en d'innombrables volumes, Léon Guebels a de la même plume, obscurément, dans ces tristes locaux judiciaires de Léopoldville, gonflé de nombreux cartons de toute une littérature pratique, aux effets profonds : instructions, circulaires, rapports administratifs, conclusions... Et qui contestera que la littérature s'enrichit de l'expérience du magistrat et que les grimoires de procédure rendent un son plus humain d'être plus près de la vie ?

nous apprend le rapport, aient assigné à cette perception la nature d'une redevance minière.

Page 327. — Décret du 16 mars 1950 instituant l'inspection du travail. Inspirée de la Convention internationale du travail, dans les territoires non métropolitains (n° 85, Genève, 1947), l'inspection a pour objet « de promouvoir le développement harmonieux des rapports entre les employeurs et les travailleurs et de contribuer ainsi au respect de la justice sociale ». Cette déclaration, d'une belle venue, indique qu'on n'a pas voulu créer un organisme répressif supplémentaire. Les inspecteurs seront avant tout des conseillers. L'expérience vaudra ce que vaudra la personnalité des inspecteurs.

Page 268. — Arrêté du Régent du 9 mars 1950 créant une dette coloniale amortissable à 4% au capital nominal de cent cinquante millions de francs congolais.

B. LES REVUES COLONIALES

Institut international INCIDI. — « Compte rendu de la XXXV^e session » tenue à Bruxelles les 28, 29 et 30 novembre 1949. — Bruxelles, 1950.

Les transformations intervenues depuis la guerre dans le statut des territoires soumis, à cette époque, au statut colonial, rapport présenté par V. Gelders, avec plusieurs annexes, analyse les modifications intervenues dans le système politique et adminis-

tratif de divers territoires précédemment considérés comme colonies.

Belgique Coloniale et Commerce International, juin 1950.

De la validité des testaments en droit civil congolais, par A. Durieux. — Dans cette première partie de son étude, l'auteur soutient d'abord que la législation congolaise a voulu que les actes de dernière volonté faits au Congo soient dressés suivant les formes prévues par la législation congolaise, sous réserve de la faculté accordée à l'étranger de recourir aux formes prescrites par sa loi nationale. En dehors des formes prévues expressément par la législation congolaise, il faut recourir, non aux formes de la loi belge, mais aux principes généraux de cette loi, qui se confondent avec les principes généraux du droit congolais, puis faire appel à l'équité.

Revue Juridique du Congo belge, 25^e année, n° 2, mars-avril 1950.

Note sur la responsabilité des médecins et des personnes qui emploient leurs services, par Marcel Rae. — En une étude très documentée, le conseiller à la Cour d'appel de Léopoldville examine la nature du contrat intervenant entre le médecin et le malade, et les cas de responsabilité contractuelle ou délictuelle du praticien. Il recherche si les sociétés qui font donner des soins médicaux à leur personnel par un médecin à qui elles sont aussi liées par un contrat de louage de services sont respon-

sables des fautes commises par lui. Il examine enfin la responsabilité de la Colonie par le fait d'un médecin engagé sous statut administratif.

Le magistrat, son statut et sa fonction, par Jean de Merten, conseiller à la Cour d'appel d'Elisabethville. Il s'agit, en réalité, d'une recension du traité publié sous ce titre dans les *Pandectes Belges*, par M. René Warlomont, juge au Tribunal de Bruxelles. Mais les remarques du commentateur, qu'elles comparent l'organisation belge à l'organisation congolaise ou qu'elles discutent l'exposé de cette dernière par M. Warlomont, méritent tout particulièrement l'attention.

Bulletin de la Société belge d'Etudes et Expansion, n° 140, avril 1950.

Quelques considérations sur le pouvoir législatif au Congo, par V. Devaux, membre du Conseil d'Etat, procureur général au Congo belge. — L'auteur montre que la seule évolution de la coutume ne suffit plus à fournir les normes juridiques nécessaires à la société indigène. Il convient de ranimer les anciens organes législatifs indigènes qui seront aussi utiles que le sont les juridictions coutumières.

Bulletin de CEPESI, 1950, n° 11.

La protection légale du mariage monogamique au Congo belge, par M. L. Ballegeer, avocat à Léopoldville. — Commentaire détaillé des décrets du 25 juin 1948 et du 5 juillet 1948 sur la répression de l'adultère et de la bigamie, et sur la protection du mariage monogamique des indigènes.